
Demandes de renseignements par les organismes Bureau du CIPVPO, Question fréquente n° 10 (Services policiers); Bureau du CIPVPO, Question fréquente n° 9 (Demande de renseignements par la Société de l'aide à l'enfance à une école ou un conseil scolaire)

À titre de directrice ou de directeur, quelle information suis-je tenu(e) de donner lorsque la police se présente à l'école?

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) précise le type d'information que les directions, ainsi que les autres employés de l'école, peut divulguer au sujet de ses élèves. La direction d'école ne peut divulguer de renseignements personnels au sujet d'un élève à qui-conque, y compris la police, à moins que certaines dispositions de la *Loi* le permettent. Un important volet de la *Loi* se rapportant à votre question est le paragraphe 32(g). Ce paragraphe énonce qu'une institution ne peut pas divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne, sauf :

(g) si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.

Manifestement, la police demande à la direction d'école de divulguer des renseignements personnels aux fins d'application de la loi, c'est-à-dire pour une enquête. La direction peut également divulguer des renseignements dans des situations d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, ou pour des motifs humanitaires afin de faciliter la communication avec le plus proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé (par. 32 (h) et (i)).

Parfois, le policier qui fait une enquête sur un incident demandera à la direction d'école de lui remettre ses notes d'enquête. La décision de partager ces notes avec la police est tout à fait discrétionnaire et repose sur le contenu, le contexte et la qualité des notes prises. La directrice ou le directeur peut opter pour donner une déclaration écrite ou verbale au lieu de remettre les notes.

Il y a un présentement une enquête de protection de l'enfance en cours dans mon école. Lorsqu'une agente ou un agent chargé(e) du traitement de cas de la Société de l'aide à l'enfance se présente à l'école, est-ce que je suis obligé de lui donner des renseignements personnels au sujet des élèves?

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) fixe certaines limites pour la direction d'école et les autres employés par rapport à la divulgation de renseignements au sujet des enfants sans l'autorisation du parent/de la tutrice ou du tuteur. Dans la plupart des cas, l'école ou le conseil scolaire ne doit pas divulguer de renseignements personnels au sujet de votre enfant à qui-conque à moins que les conditions de la LAIMPVP soient satisfaites. Le paragraphe 32(e) de la LAIMPVP est important puisqu'il stipule que l'école ne doit pas divulguer de renseignements personnels sauf : ... afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi ou à un traité.

La Société de l'aide à l'enfance relève de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) et de ses règlements afférents. Cette loi est un texte législatif très complexe et détaillé conférant à ce type d'organismes des responsabilités, des pouvoirs et des tâches très vastes concernant la protection des enfants. L'article 72 de la LSEF stipule que si des personnes qui exercent des fonctions professionnelles

ou officielles en ce qui concerne les enfants, comme les enseignantes ou les enseignants et la directrice ou le directeur, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a subi ou subira divers maux, entre autres, infligés par une personne, celles-ci doivent faire part sans délai à la Société d'aide à l'enfance des soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

En vertu de la *LSFE*, la Société de l'aide à l'enfance a le droit de se procurer des renseignements personnels auprès des écoles et des conseils scolaires afin de faire enquête sur les allégations ou les plaintes entourant la protection des enfants. La direction d'école aurait raison de divulguer des renseignements au sujet d'enfant si un groupe d'étude de la Société de l'aide à l'enfance, ou un de ses membres, demande des renseignements raisonnablement requis pour une étude exécutée en vertu du paragraphe 73(4) de la *LSFE*. Dans ce cas, la direction d'école peut divulguer les renseignements personnels sur les élèves sans votre autorisation.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Familiarisez-vous avec le protocole de votre conseil concernant la collaboration avec les services policiers et la Société de l'aide à l'enfance. Il pourrait être souhaitable de connaître davantage les personnes-ressources de votre école, le capitaine de police, etc. qui sont sur votre territoire afin de créer de bonnes relations de travail.